

RAPPORT RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE CLIMAT (LEC) N°2019-1147 DU 8 NOVEMBRE 2019

RAP.08.01 – Mise à jour : Juin 2022

(Informations requises dans le cadre du décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier)

Le présent rapport concerne l'exercice clos au 31/12/2021.

Il est accessible à tous sur le site Internet de la société de gestion www.amaltheegestion.com et transmis directement aux autorités de contrôle concernées (AMF et ADEME).

Amalthée Gestion est une société de gestion de portefeuille dont les encours sous gestion et le total du bilan sont inférieurs à 500 millions d'euros. Ainsi le présent rapport se limite aux informations mentionnées au II et au 1° du III de l'article 1 du décret d'application.

Au 31 décembre 2021, l'OPCVM géré par Amalthée Gestion est un produit classé sous l'article 6 du Règlement SFDR (Disclosure : Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019).

1. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE DE LA SGP :

Quelle est votre politique et stratégie d'investissement ? Quels sont les moyens dédiés à l'ESG ?

- **Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement**

Amalthée Gestion ne prend pas en compte à ce jour les critères environnementaux, sociaux et la qualité de la gouvernance (ESG) dans sa politique et stratégie d'investissement.

Bien que sensibilisé à cette approche, la société considère que la prise en compte de ces critères peut perturber la gestion et donc empêcher la pratique de la philosophie de gestion long terme. La société souhaite ainsi conserver une indépendance dans ses choix de gestion.

- **Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement**

- Contenu : information sur l'approche globale ESG
- Fréquence : Annuelle
- Moyen : Prospectus, rapport annuel du fonds + site internet

- **Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité ;**
 - Aucun au 31/12/2021

- **Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Code des assurances ;**
 - Non applicable

- **Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus**
 - Aucune adhésion

2. OBJECTIF DE MIXITE :

En application de la loi Rixain parue au Journal Officiel du 26/12/2021 sous le n° 2021-1774, Amalthée Gestion définit un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement.

Actuellement la société compte 4 employés (1 femme – 3 hommes) dont 3 membres du comité de gestion (3 hommes).

La taille de la société, la faible rotation de l'effectif et la faible représentation de femmes parmi les candidats ayant postulé aux différents recrutements tout le long de la vie de la société rendent difficile l'objectif de représentation équilibré des femmes et des hommes au sein du comité d'investissement.

Cependant la société a comme objectif d'arriver à cette représentation équilibrée dès qu'un ou plusieurs recrutements seront envisagés. Les efforts seront portés sur le recrutement et la préférence à compétence égale pour un profil de sexe féminin plutôt que masculin sera clairement un objectif de la société.